



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 03 - JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

DDTM

- SHBD

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0030 du 20 juin 2023 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0012 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0031 du 20 juin 2023 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0011 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN.....3

PREFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-06-20-01 du 30 juin 2023 approuvant le Plan d'Interventions sur Autoroutes des Services de Secours et d'Incendie - P.I.A.S.S.I. en annexe.....5



Arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0030 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n°DDTM-SHBD-2023-0012 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** l'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-012 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leucate;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n° DDTM-SHBD-2023-0012 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 n° DDTM-SHBD-2023 – 0027 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0007 du 14 février 2023 fixant la commune de Leucate exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 n° DDTM-SHBD-2023 – 0027 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0007 du 14 février 2023 exemptant la commune de

Leucate de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT que ce retrait affecte la levée de carence prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0012 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n° DDTM-SHBD-2023-0012 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de LEUCATE est retiré ;

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0031 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n°DDTM-SHBD-2023-0011 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** l'arrêté n° SHBD-UPLH-2020-012 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Leucate;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n° DDTM-SHBD-2023-0011 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0026 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0006 du 14 février 2023 fixant la commune de Gruissan exemptée de l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 du fait de l'interdiction de construire des bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié de leur territoire urbanisé ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023 – 0026 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SHBD-2023-0006 du 14 février 2023 exemptant la commune de Gruissan de

l'application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre III de la partie législative du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDERANT que ce retrait affecte la levée de carence prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2023-0011 du 21 mars 2023 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 n° DDTM-SHBD-2023-0011 portant sur la levée de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de GRUISSAN est retiré ;

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 20 juin 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-06-20-01
approuvant le Plan d'Interventions sur Autoroutes
des Services de Secours et d'Incendie**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014036-0007 du 10 février 2014 approuvant le Plan d'Interventions sur Autoroutes des Services de Secours et d'Incendie ;

Considérant les risques liés à l'intervention des services de secours et d'incendie appelés à porter assistance aux victimes lors des accidents survenus dans les emprises autoroutières ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du plan d'interventions sur autoroutes des Services de Secours et d'Incendie (P.I.A.S.S.I.), annexées au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour sur les emprises autoroutières sises dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le P.I.A.S.S.I. est annexé aux plans d'interventions et de sécurité applicables sur les autoroutes A9 et A61 sises dans l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014036-0007 du 10 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur du SAMU, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JUIN 2023

Le Préfet,


Thierry BONNIER

Procédures d'
Interventions sur
Autoroutes pour les
Services de
Secours et
Incendie



PREAMBULE

En matière d'exploitation d'un ouvrage autoroutier, le cahier des charges de la concession prévoit à son article 13, l'obligation pour la Société concessionnaire :

"de disposer en tout temps et, en cas de besoin, de mettre en œuvre sans délai, tous les moyens de nature à assurer, en permanence, quelles que soient les circonstances, la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodités".

Le présent livret a pour objectif d'aider tous les intervenants, en optimisant le rôle de chacun, dans nos interventions communes et dans les événements particulièrement graves.

La gravité, en terme d'insécurité, est très forte lorsqu'elle a un impact important, au maintien d'un certain niveau de service à la circulation de nos clients.

S'agissant d'espaces restreints de notre réseau, sur lesquels interviennent au même moment, de nombreux personnels des services de secours et d'incendie, pouvant générer des dispositions conflictuelles avec la circulation, nous vous proposons ces quelques règles à votre attention.

Le PIASSI a vocation à compléter le P.I.S --> A9/A61

***« Si chacun fait un peu,
C'est la sécurité de tous qui y gagne ! »***

SOMMAIRE

➤ RÈGLES GÉNÉRALES:

- 1. DECLENCHEMENT DES SECOURS**
- 2. LE ROLE DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE**
- 3. LE ROLE DU SDIS**
- 4. LE ROLE DES SAMU ET SMUR**
- 5. LE ROLE D'ASF**
- 6. LE ROLE DE LA PREFECTURE**
- 7. LE ROLE DES DEPANNEURS**

➤ PROCÉDURES

- 1. CONSIGNES GENERALES**
- 2. VOUS ENTREZ SUR L'AUTOROUTE...**
- 3. VOUS ARRIVEZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT**
 - PRESENCE DE BOUCHON**
CAS 1 --> VOUS ETES LES PREMIERS SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT
CAS 2 --> VOUS ARRIVEZ SUR UN ACCIDENT BALISE PAR ASF
- 4. VOUS ETES SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT**
- 5. VOUS ALLEZ QUITTER LES LIEUX DE L'ACCIDENT**
- 6. VOUS QUITTEZ L'AUTOROUTE**
- 7. FEU DE VEHICULE AU GPL OU NON IDENTIFIE/ FEU DE VEGETATION**
- 8. MODALITES POUR FAIRE POSER UN HELICOPTERE**
- 9. PROCEDURE D'ACCES A CONTRE SENS**

REGLES GENERALES

AUTOROUTES --> A9/A61

1. DECLENCHEMENT DES SECOURS

➤ MOYENS D'ALERTE

- Poste d'Appel d'Urgence
- Véhicules ASF
- Véhicules Gendarmerie ou Police
- Véhicules Clients
- Péage
- SDIS (*Service Départemental Incendie et Secours appel par le 18 ou le 112*)
- SAMU (*Service d'Aide Médicale Urgente le 15*)



➤ INTERVENANTS

- Gendarmerie
- ASF
- SDIS (Pompiers)
- SMUR (Service Médical d'Urgence et de Réanimation)
- Préfecture
- Moyen Aériens
- Dépanneurs
- Commissaire aux avaries
- Expert Accidentologie
- Douanier
- Différentes Associations agréées (Croix rouge par exemple)
- Morgue
- ...



2. LE ROLE DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE

- Assure la sécurité des biens et des personnes
- Prend les premières mesures urgentes
- Assure la régulation de la circulation et la sécurité rapprochée immédiate
- Facilite la progression des véhicules de secours et de dépannage
- Organise l'enlèvement des véhicules accidentés
- Procède aux constatations de l'accident (enquête judiciaire)
- Assure le rétablissement de la circulation au plus tôt
- S'assure de l'insertion de tous les intervenants dans la circulation et du départ de tous de la zone de l'accident



3. LE ROLE DU SDIS

- Secours d'urgence aux personnes accidentées ; désincarcération et évacuation des victimes
 - Informe le SAMU
 - Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours
 - Assurent la protection de l'environnement notamment en cas de déversement accidentel de produits dangereux
 - Extinction des incendies
 - C.O.S (Commandant Opération Secours)
- ➔ Assure le Commandement des Opérations de Secours des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention



4. LE ROLE DES SAMU ET SMUR

- Déclenchent l'intervention des SMUR si nécessité
- Intervention sur les blessés en cas de médicalisation
- Décide de l'évacuation des blessés quel que soit le moyen d'évacuation



5. LE ROLE D'ASF

- Assure l'information des clients
- Assure la protection des intervenants par la mise en place de signalisation
- Assure le maintien de la circulation sur l'autoroute en relation avec la Gendarmerie
- Assiste les accidentés non blessés
- Assure la remise en état des lieux après intervention
- Prend contact sur le terrain avec le Commandant des Opérations de Secours



6. LE ROLE DE LA PREFECTURE

- Décide de la fermeture de l'autoroute
- P.G.T (Plan Gestion Trafic)



7. LE ROLE DES DEPANNEURS

- Enlèvent les véhicules accidentés et les éléments des véhicules.
- Organisent l'évacuation du frêt.
- Prennent en charge les accidentés non blessés.



Procédures

1- CONSIGNES GENERALES



- **Ne vous arrêtez pas et ne stationnez pas si vous vous trouvez dans l'autre sens de circulation, au niveau de l'accident,**
 - Faites **demi-tour au prochain portail** de service ou à l'échangeur
 - Ralentissez et activez votre signalisation lumineuse, en arrivant sur les lieux
 - Le **port d'un gilet de classe 2** ou d'un **baudrier de classe 1** conforme à la norme EN 471 est **obligatoire** pour toute personne intervenant à pied sur le domaine autoroutier
 - Respectez le principe : « **(se) Protéger, Alerter** »
 - Ne pas rester dans un véhicule en attente sur BAU ou voie de circulation

- Dans la mesure du possible, monter ou descendre des véhicules **à l'opposé** des voies de circulation.

- En l'absence de balisage, déplacez-vous face à la circulation en marchant, si possible **derrière les glissières** de sécurité,

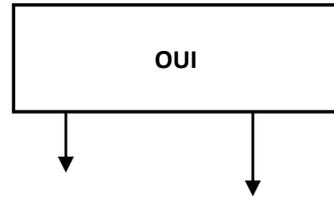
- Gestion permanente et collective de l'événement

Au fur et à mesure de leur arrivée les responsables hiérarchiques des différents services se présentant sur les lieux prennent contact entre eux. Ils agissent en concertation et information réciproque constantes pendant la durée de l'intervention.

2- VOUS ENTREZ SUR L'AUTOROUTE

➤ Par une gare de péage

- **Actionnez votre klaxon 2 tons** à l'approche de la gare
- **Réduisez votre vitesse**
- Utilisez les voies signalées par



Attention aux piétons !

- **Ne vous engagez jamais sur l'autoroute à contresens** de votre propre initiative.
- Les interventions sur autoroute même coupée à la circulation sont régies par une procédure très stricte qui doit être scrupuleusement respectée.

➤ Par badge télépéage



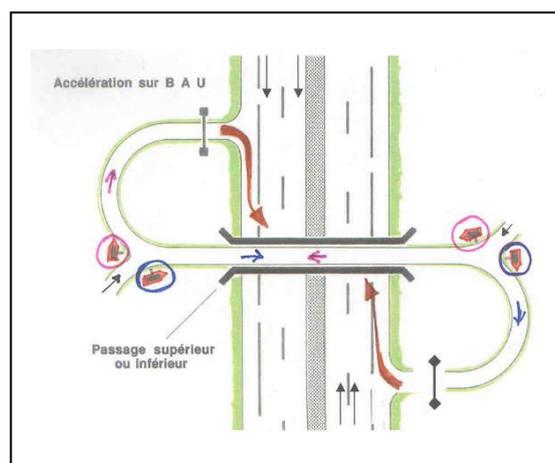
Quelles voies utiliser ?

Quelle que soit votre classe de véhicule, empruntez une voie Télépéage.

- Si votre badge n'est pas détecté en entrée :
 - Prenez le ticket qui vous est distribué par l'automate suivant : 
 - Puis, lorsque vous quitterez l'autoroute, empruntez une voie mixte en présentant votre ticket au receveur ou en l'insérant dans la borne automatique.
- Si votre badge est détecté en entrée :
 - Votre point d'entrée est ainsi identifié et votre transaction est enregistrée via votre badge. Le montant correspondant à votre trajet pourra alors être porté sur votre facture Télépéage.
- Si vous circulez dans un véhicule léger de moins de deux mètres (classe 1)
 - Empruntez une voie Télépéage .
 - Les voies dédiées Télépéage sont réservées aux véhicules de classe 1 de moins de 2 m (limitation de la hauteur par un portique).
- **Attention !** Lorsque vous avez un chargement sur le toit de votre véhicule et que l'ensemble dépasse une hauteur totale de 2 m, vous devez emprunter une voie mixte.

➤ Par un portail de service

(Annoncé par les panonceaux Représentés ci-dessous)



- Laissez le portail en état où il a été trouvé, ouvert si celui-ci est ouvert et qu'il se situe à proximité de l'accident, ou fermé.

- Prenez de la vitesse en utilisant la bande d'arrêt d'urgence comme une voie d'accélération avant votre insertion sur l'autoroute.
- Prendre le bon sens de circulation en rentrant sur l'autoroute, aller à droite.
- Ne jamais prendre l'autoroute à contresens sans l'accord et la présence de la gendarmerie au niveau du portail
- Si vous devez faire demi-tour à un portail de service pour intervenir sur la chaussée opposée, activez votre signalisation lumineuse, utilisez la bande d'arrêt d'urgence comme d'une voie de décélération dès que vous êtes à proximité du portail pré signalé 150m en amont par une plaquette rouge :



Attention la BAU peut être encombrée !

3- VOUS ARRIVEZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

➤ **Généralités**

Les règles du code de la route restent applicables.

- **Présence d'un bouchon :**

Schéma n°18

- Insérez-vous sur la BAU après avoir dépassé le fourgon d'intervention du gestionnaire si celui-ci est présent (en protection)
- Roulez lentement sur la BAU en activant votre signalisation lumineuse et votre klaxon 2 tons si le véhicule en est équipé.



Attention la BAU peut être encombrée !

Véhicules de service

Piétons

Gendarmerie, etc...

Véhicules en panne



Attention aux zones peintes avec des bandes blanches !



→ Elles signalent en général un début de zone sans BAU...

Cas n°1

- **Vous êtes les premiers sur les lieux de l'accident** schémas de 1 --> 6
- Intervenez en faisant face à la circulation autant que possible
 - Dès la mise en place de la protection par le gestionnaire, placez-vous dans la zone neutralisée en suivant les indications des forces de l'ordre si vous devez déplacer vos véhicules, sur la voie de gauche notamment.
 - Si possible, respectez votre positionnement indiqué selon les schémas de balisage
 - Le balisage de la zone d'intervention posé a pour objectif de sécuriser l'ensemble des intervenants. Il peut être revu en concertation avec le COS et le personnel de VINCI Autoroutes et les forces de l'ordre tout en s'assurant de la sécurisation des intervenants.



Attention aux piétons et éviter de traverser la chaussée !

Cas n°2



- **L'accident est déjà balisé par l'exploitant** schémas 7 --> 22

Insérez-vous dans la zone neutralisée en suivant les indications des Forces de l'Ordre.

Respectez le découpage en zone décrit ci-dessous afin de limiter les effets du sur-accident. A priori sauf danger ou consigne particulière, se succèdent :

EN AMONT DE L'ACCIDENT

1. La zone du « **BALISAGE** » :
Moyens spécifiques des services
2. La zone « **TECHNIQUE** » :
Moyens d'enquête, engins de désincarcération, d'extinction ou spécialisés

L'ACCIDENT

EN AVAL DE L'ACCIDENT

3. La zone « **SANITAIRE** » :
Véhicules au plus près de l'accident (VSAV, SMUR...)
4. La zone « **COMMANDEMENT** » :
Véhicules COS, exploitant, Forces de l'ordre...
5. La zone « **AUTORITES-PRESSE-SERVICES** » :
Pris en charge par les forces de l'ordre
6. La zone « **ATTERRISSAGE - DECOLLAGE** » :
Posé d'hélicoptère défini en concertation entre les services intervenants placé en tête du dispositif balisé et sécurisé

Si possible, appliquez votre positionnement indiqué selon les schémas de balisage figurant en annexe

Aucun véhicule ne stationne en amont du ou des véhicules de balisage du gestionnaire (ASF).

Schémas non contractuels, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les CAS : 1 et 2

4 - VOUS ETES SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT

- Respecter le principe « **(Se) Protéger, alerter** »
- Ne pas rester dans un véhicule en attente sur BAU ou voie de circulation en dehors de la zone balisée.
- Dans la mesure du possible, monter ou descendre des véhicules **à l'opposé** des voies de circulation.
- En l'absence de balisage, déplacez-vous face à la circulation en marchant, si possible **derrière les glissières** de sécurité,
- Informez les forces de l'ordre ou le gestionnaire de vos besoins éventuels en signalisation ou protection complémentaire.
- Gestion collective de l'espace : le commandant des opérations de secours (COS) demande si nécessaire une zone d'intervention élargie (ZIE) auprès du responsable des forces de l'ordre en liaison avec le représentant de l'exploitant (ex : N+1 voies, N+2 voies, arrêt de la circulation...)
- En cas d'événement particulier ou prolongé, prévoir un point de ralliement, entre les responsables de chaque unité intervenante (déversement de matière dangereuse, fret important sur les chaussées, pose d'hélico, mise en place de sortie obligatoire, etc.)
- Garder sur les lieux les seuls moyens nécessaires.

5 - VOUS ALLEZ QUITTER LES LIEUX DE L'ACCIDENT

- Sur autoroute concédée (ASF), informez **ASF** du lieu d'acheminement des blessés pour prévenir le péage concerné par votre sortie
- En cas d'intervention dans un double sens consécutif à un basculement de chaussée, **suivez les consignes** de circulation données par les forces de l'ordre ou le gestionnaire
- Assurez-vous de la protection des **forces de l'ordre** pour quitter la voie neutralisée
- Réintégrez la circulation, depuis la voie neutralisée, avant de vous rabattre sur les voies circulées.

➤ **CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE en quittant les lieux**

- Arrêtez la signalisation lumineuse de vos véhicules si vous roulez à l'allure normale et si vous ne transportez pas de blessés
- Signalez aux forces de l'ordre (et/ou au gestionnaire) tout événement provoquant une gêne à votre progression.

6- VOUS QUITTEZ L'AUTOROUTE



➤ **De manière générale :**

- Adaptez votre conduite lors de l'insertion et circulation dans le réseau routier extérieur à l'autoroute

➤ **Sortie d'autoroute non concédée (absence de péage)**

Pas de consignes particulières

➤ Par une gare de péage

- Régulez votre vitesse,
- Actionnez votre klaxon 2 tons à l'approche du péage si le véhicule en est équipé (pour vous signaler),
- Passez par une voie de sortie en service, désignée par une flèche verte ou suivre les indications du personnel ASF.
- Attendez que les barrières soient ouvertes
- Prendre garde aux piétons en sortie.



Attention aux piétons !

➤ Sortie par un portail de service

- Après avoir activé votre signalisation lumineuse, utilisez la bande d'arrêt d'urgence comme d'une voie de décélération dès que vous êtes à proximité du portail, (pré-signalé par une plaquette de couleur rouge. sur le réseau ASF)
- Cette plaquette est positionnée environ 150 mètres avant le portail d'accès.
- Laissez le portail (et le cadenas) dans la position trouvée (ouvert si celui-ci est ouvert)



Exemple de plaquette de portail ASF

7- FEU DE VEHICULE GPL OU CARBURANT NON IDENTIFIE /FEU DE VEGETATION

- Procédures d'intervention à l'initiative du COS sur les lieux
Schéma 19
- Les feux de végétations : Schéma 23a 23b

8. MODALITES POUR FAIRE POSER UN HELICOPTERE

Schéma 21-22

Les aires de services ou autres infrastructures ou sites divers adaptés seront à privilégier pour le stationnement des hélicoptères, dans la mesure où leur éloignement par rapport au lieu d'accident n'est pas préjudiciable à la (aux) victime(s), ceci dans le but de d'éviter l'arrêt total du trafic durant la présence de l'hélicoptère sur place.

Dès lors que ces sites auront été répertoriés, l'hélicoptère après avoir déposé l'équipe médicale sur le lieu de l'accident, pourra s'y positionner en attente du « GO » pour revenir prendre l'équipe médicale et les blessés à évacuer

➤ **APPEL POUR INTERVENTION HELICOPTERE**

- Désigner un responsable pour guider le pilote lors de l'atterrissage,
- Proposer au pilote (seul décisionnaire) une zone d'atterrissage suffisamment sécurisée (ex : ni lignes électriques, ni lampadaires) et plus importante pour les interventions de nuit.

➤ **PRINCIPE DE SECURITE**

- Arrêt total du trafic routier dans **les deux sens** au décollage et à l'atterrissage,
- Évacuation des objets volants et fermeture des portes des véhicules,
- Respect des distances de sécurité,
- Aucun personnel dans la zone de posé avant l'arrêt complet du rotor excepté le Responsable désigné.

➤ **DIMENSIONS NECESSAIRES POUR LA POSE D'UN HELICOPTERE SUR UNE ROUTE A CHAUSSEE SEPARÉE**

- La largeur totale est de 20 mètres,
- Un responsable qui a reçu l'instruction pour le posé hélicoptère sera situé en amont des 50 m, immobile, sans coiffure, sauf casque SP, les bras en croix et le dos au vent,
- La zone de posé proposée sera vérifiée avant l'atterrissage par le responsable pour enlever tout objet qui pourrait s'envoler par le souffle du rotor.

9. PROCEDURE D'ACCES A CONTRE SENS

Schéma 20

➤ **LA DEMANDE**

Elle est formulée aux forces de l'ordre.

➤ **LA DECISION**

Les forces de l'ordre sont les seules compétentes pour décider et déclencher la procédure d'intervention à contre-sens en liaison avec le cadre exploitant.

➤ **LA PREPARATION**

- Regroupement des moyens au point de ralliement défini en accord avec les forces de l'ordre
- Sécurisation de l'axe par les forces de l'ordre et le gestionnaire.

➤ **LE DEPLACEMENT VERS L'ACCIDENT**

Tout engagement de véhicules (en convoi ou isolé) ne s'effectue que **sur ordre des forces de l'ordre** :

- circulation sur la BAU si possible,
- vitesse maximum de 40 km/h,
- utilisation du gyrophare et des feux de croisement,
- respecter des distances de sécurité pour les déplacements en convoi.

➤ L'ARRIVEE SUR LES LIEUX

Chaque véhicule procède à un demi-tour pour se positionner dans le sens de la circulation normale, prêt au départ dans la ou les voies neutralisées (balisage), si la circulation est rétablie partiellement, respecter l'ordre préétabli pour les véhicules spécialisés (secours routiers, fourgons, pompe-tonne...).

➤ LE DEPART DE L'ACCIDENT

Les véhicules quittent la zone de stationnement et circulent sur la voie de gauche, vitesse réduite, si la section est toujours neutralisée.



Vigilance maximum !

***À tout moment, d'autres intervenants
peuvent entrer dans le dispositif***

***Contact du PC Sécurité ASF de la Direction
Régionale Languedoc-Roussillon :***

24H/24H

PC SÉCURITÉ

04.68.41.82.80

pc.narbonne@vinci-autoroutes.com

ANNEXES

Intervention sur zone **protégée par SDIS**

Sur autoroutes à **2 voies**

Accident sur voie de droite et B.A.U. [Schéma U01](#)

Accident sur voie de gauche. [Schéma U02](#)

Sur autoroutes à **3 voies**

Accident sur voie de droite ou B.A.U. [Schéma U03](#)

Accident sur voie de gauche. [Schéma U04](#)

Accident sur voie de gauche et médiane [Schéma U05](#)

Accident sur voie de droite et médiane [Schéma U06](#)

Intervention sur zone **protégée par ASF**

Sur autoroutes à **2 voies**

Accident sur voie de droite et B.A.U. [Schéma U07/U08](#)

Accident sur voie de gauche. [Schéma U09/U10](#)

Sur autoroutes à **3 voies**

Accident sur voie de droite ou B.A.U. [Schéma U11/U12](#)

Neutralisation voie de droite et médiane [Schéma U13/U14](#)

Accident sur voie de gauche. [Schéma U15](#)

Neutralisation voie de gauche et médiane [Schéma U16/U17](#)

Accès sur accident avec bouchon [Schéma U18](#)

Feu de véhicule au GPL ou carburant non identifié [Schéma U19](#)

Procédure d'accès à contre sens [Schéma U20](#)

Pose d'hélicoptère [Schéma U21/U22](#)

Feux de végétations [Schéma U23a/U23b](#)

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite et BAU avec
voie de droite et BAU neutralisées

schéma
particulier

U01

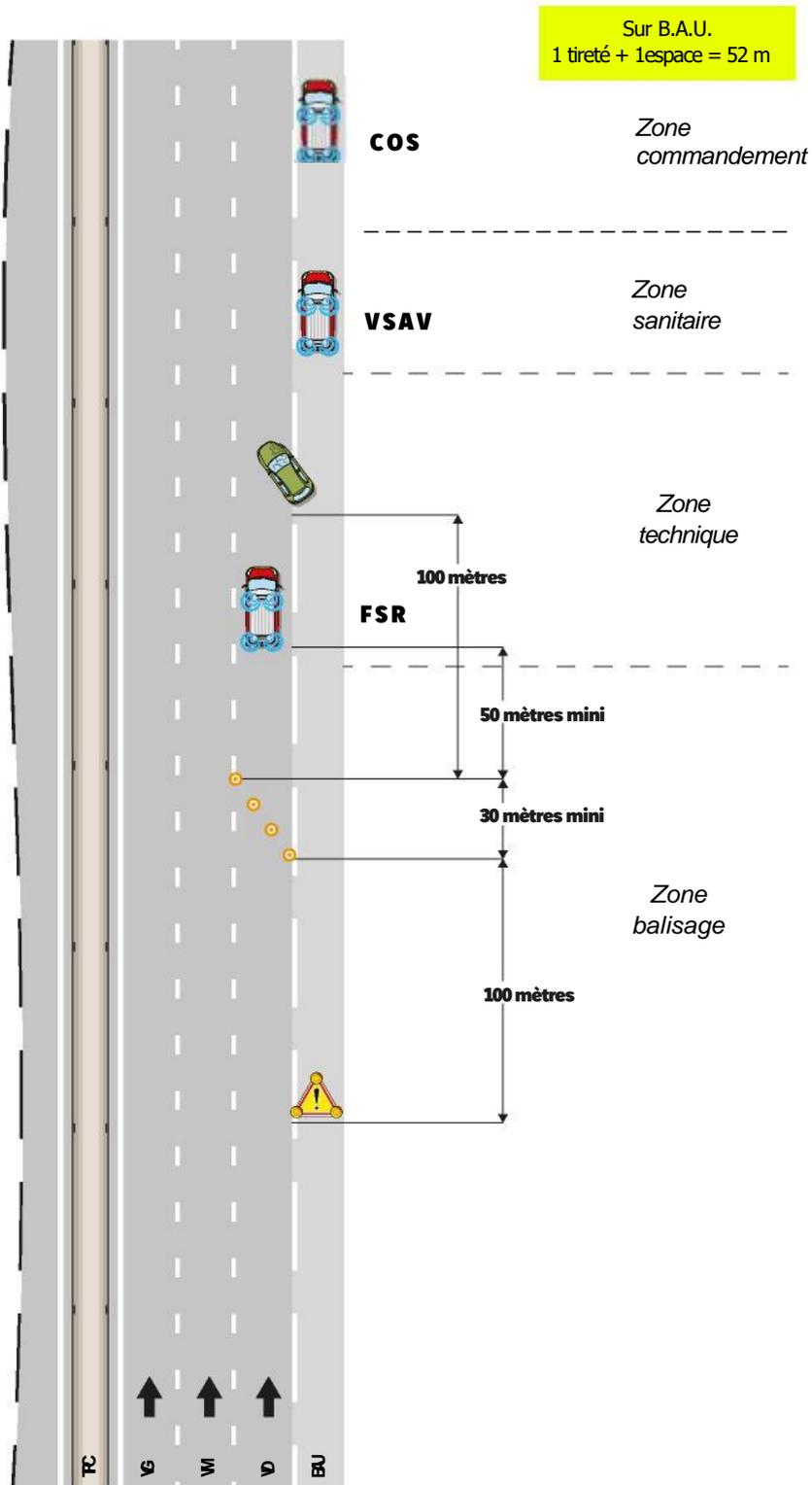


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 2 VOIES

Accident sur voie de gauche
avec voie de gauche neutralisée

schéma
particulier

U02

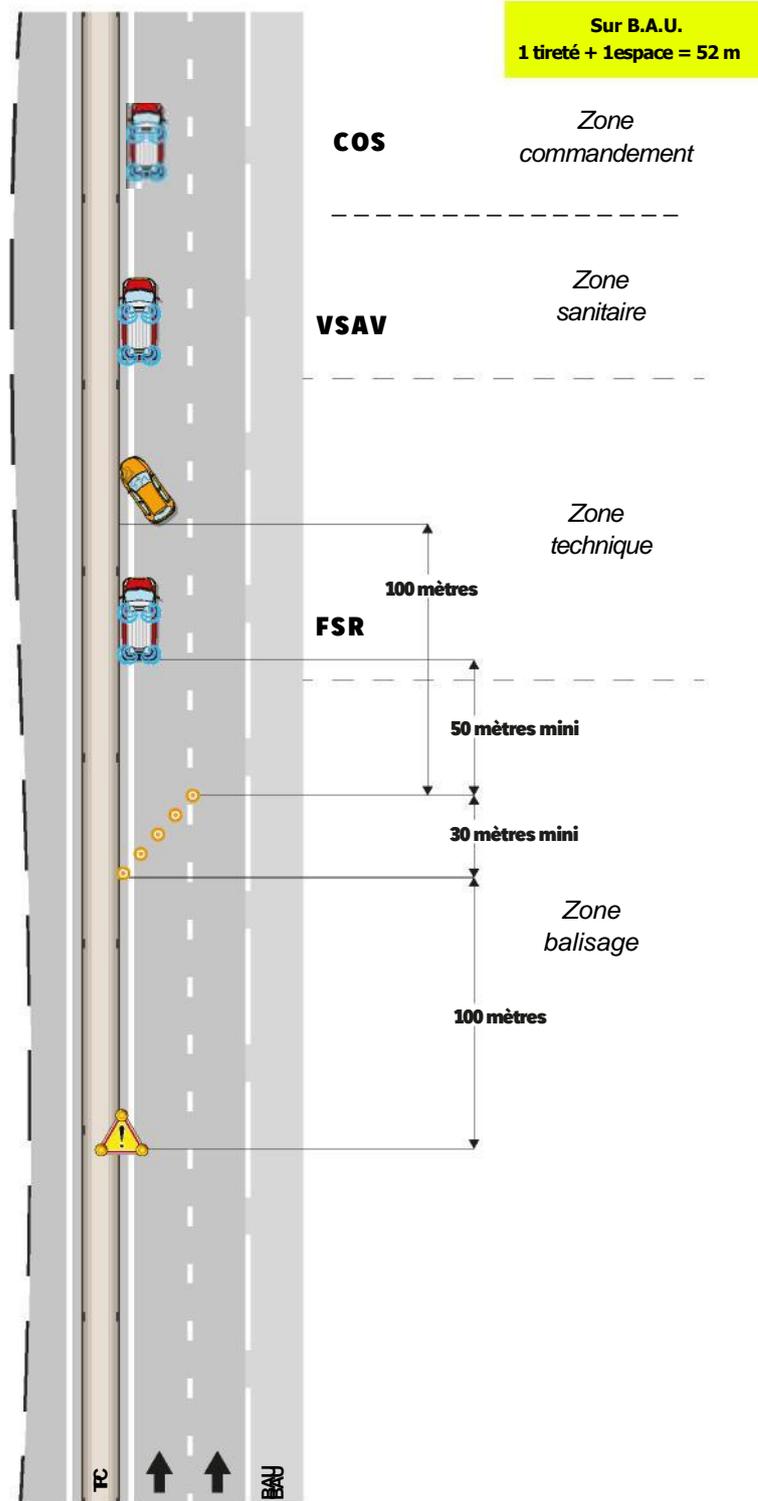


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2
Pose du triangle de signalisation (AK14) sur TPC à l'appréciation du COS

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite et BAU avec
voie de droite et BAU neutralisées

schéma
particulier

U03

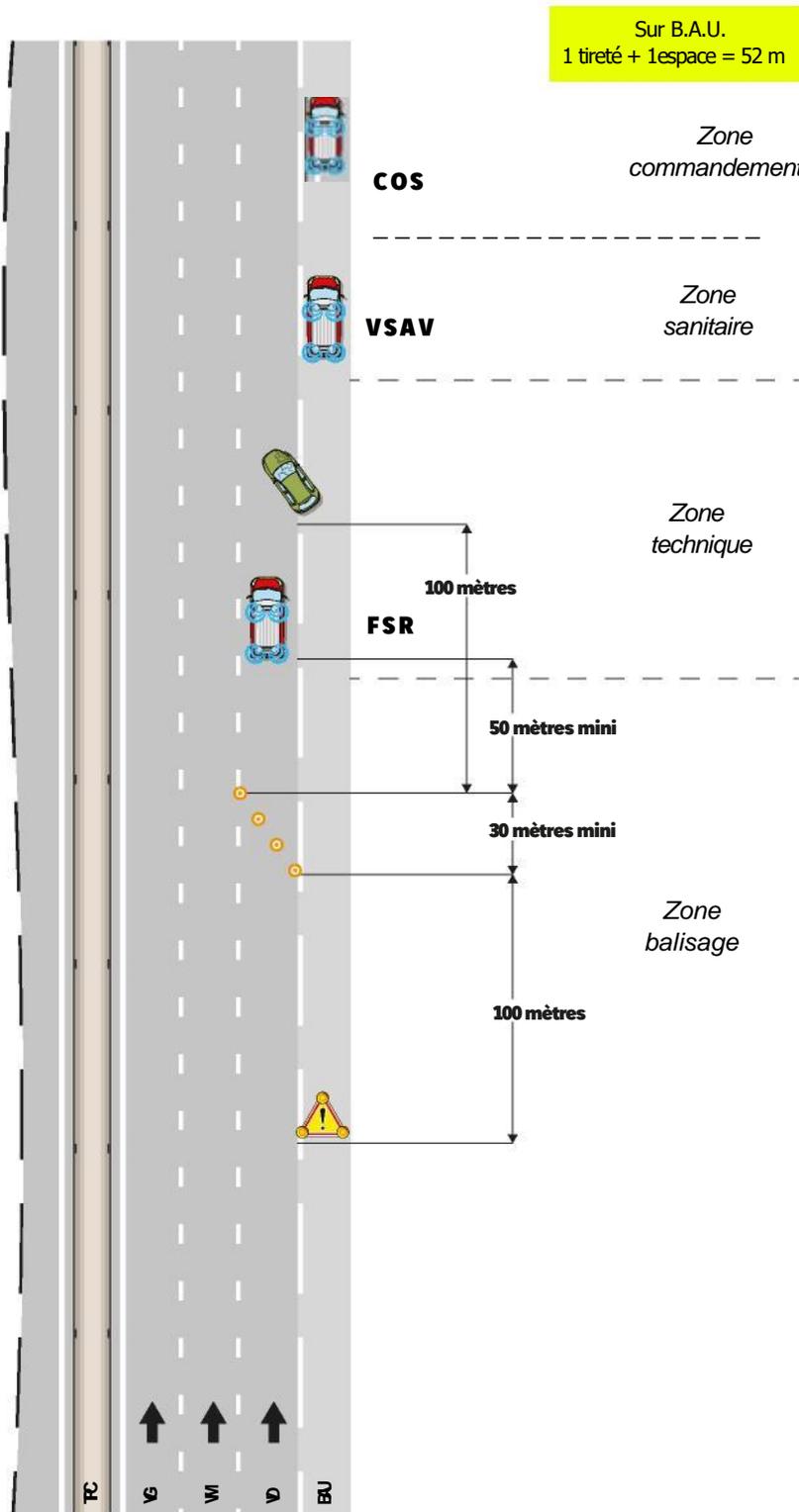


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de gauche
avec voie de gauche neutralisée

schéma
particulier

U04

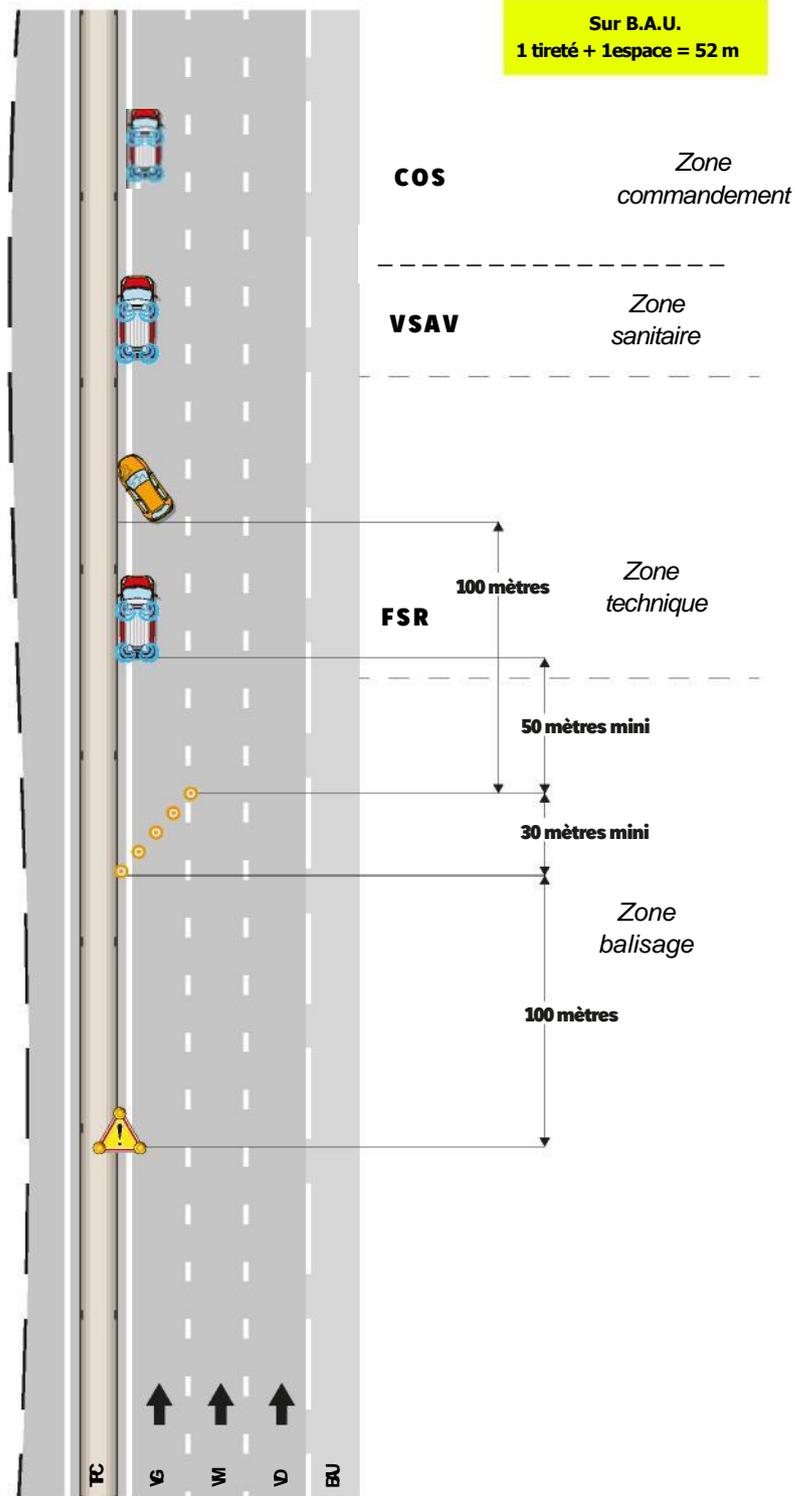


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2
Pose du triangle de signalisation (AK14) sur TPC à l'appréciation du COS

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de gauche et voie médiane avec
voie de gauche et voie médiane neutralisées

schéma
particulier

U05

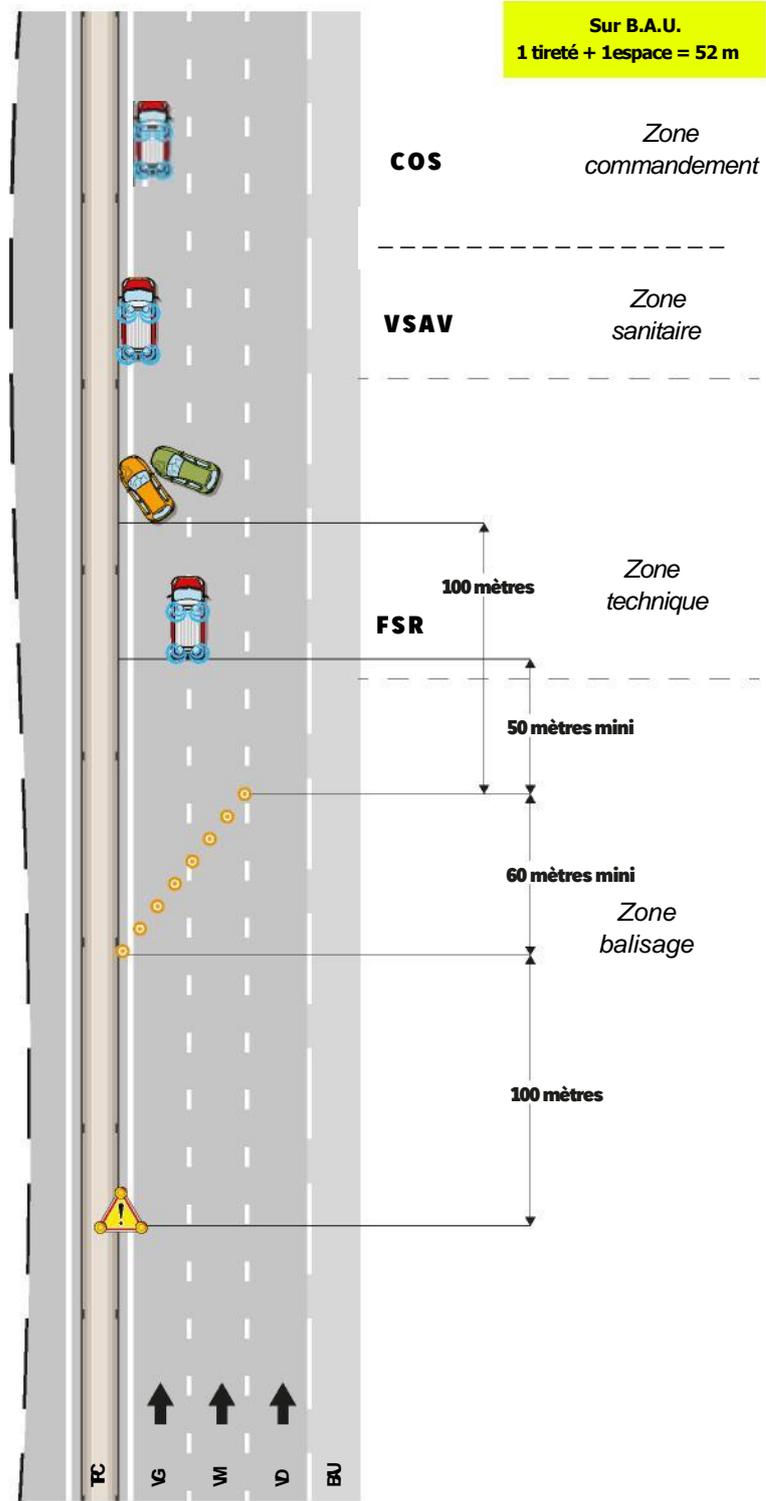


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2
Pose du triangle de signalisation (AK14) sur TPC à l'appréciation du COS

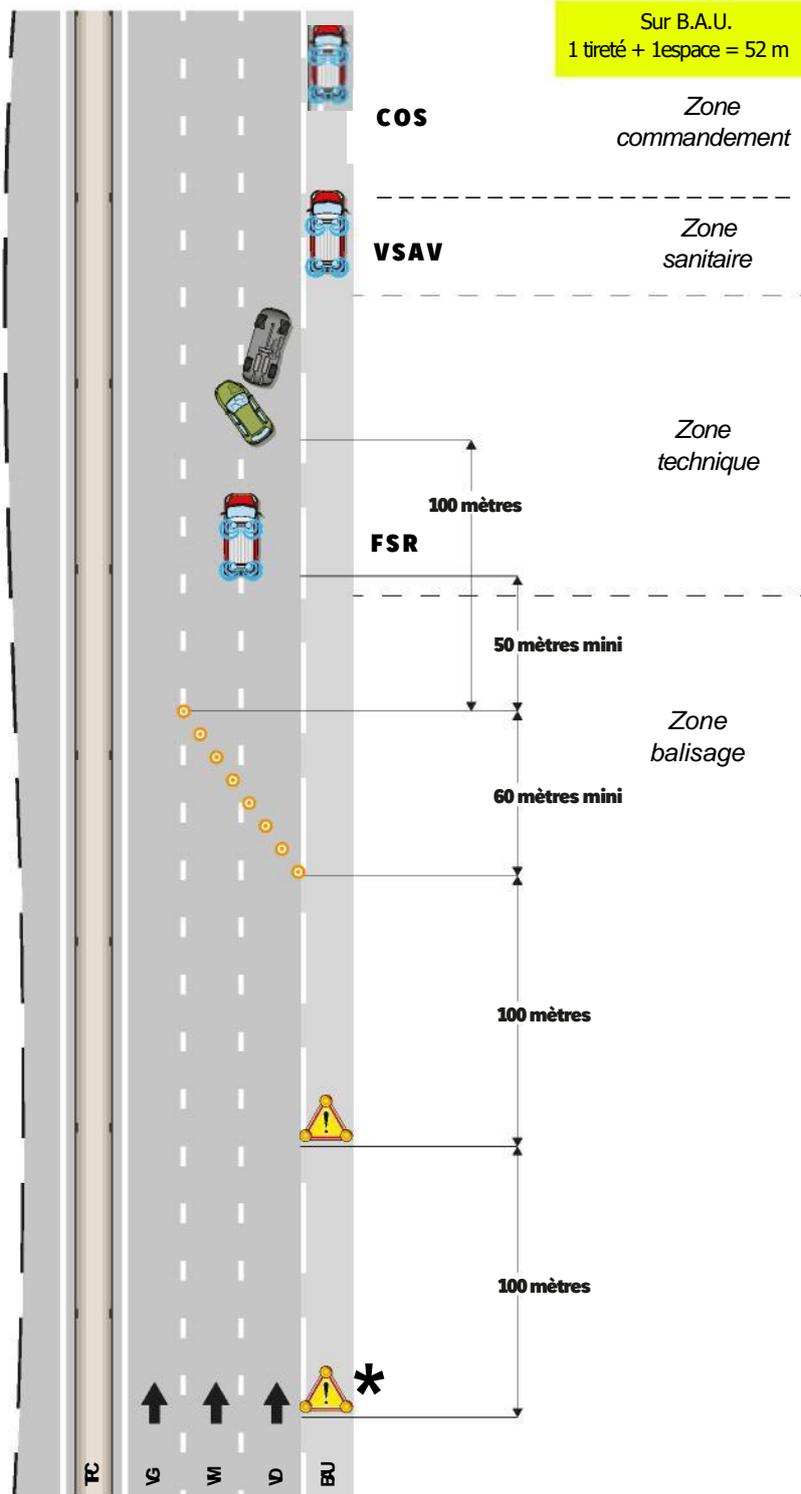
REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite et voie médiane avec
voie de droite, voie médiane et BAU neutralisées

schéma
particulier

U06



REMARQUES

Pose du 2ème panneau à l'appréciation du C.O.S.

Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

URGENCE SECTION A 2 VOIES

Accident sur voie de droite et BAU protégé par ASF

schéma particulier

U08

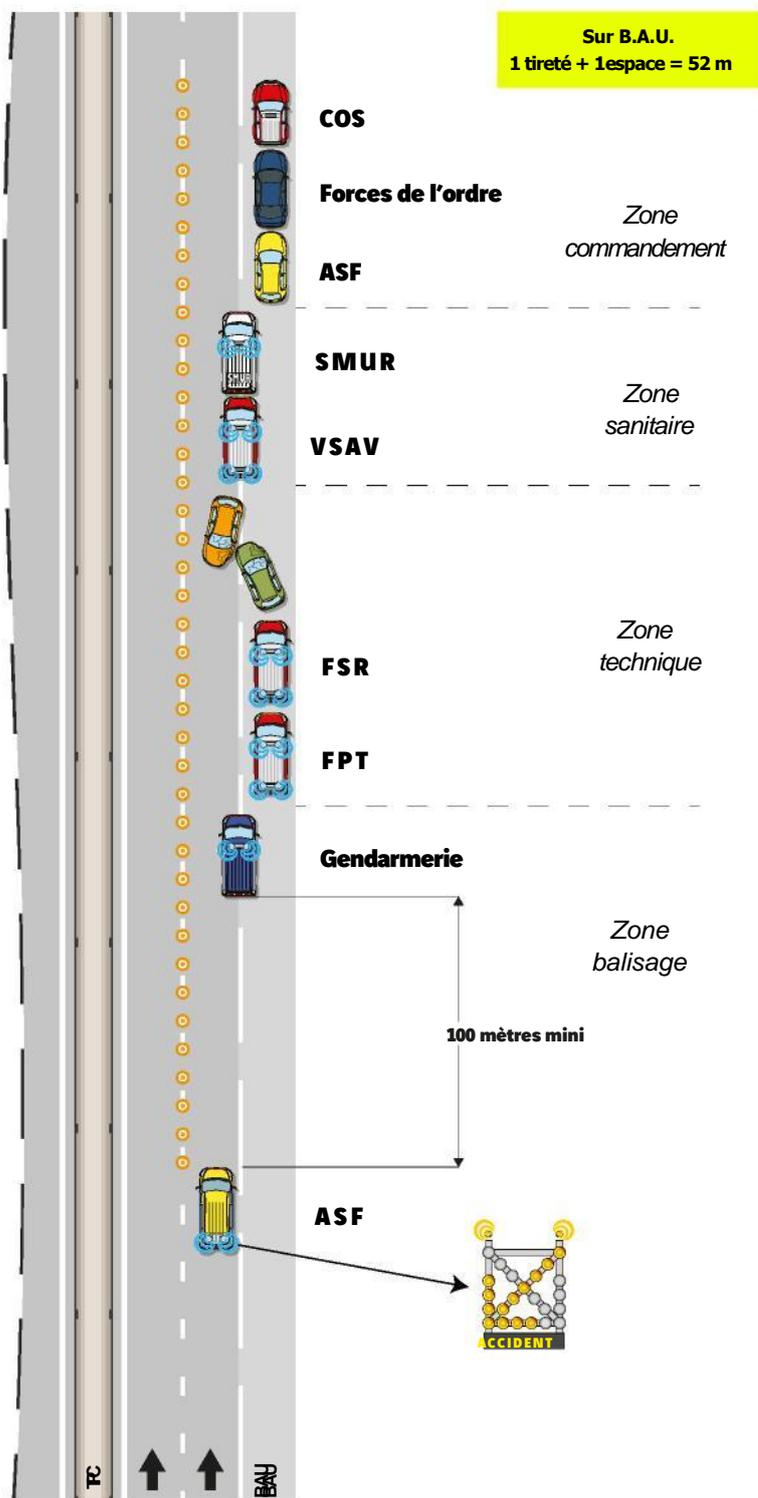


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 2 VOIES

Accident sur voie de gauche protégé par ASF

schéma particulier

U09

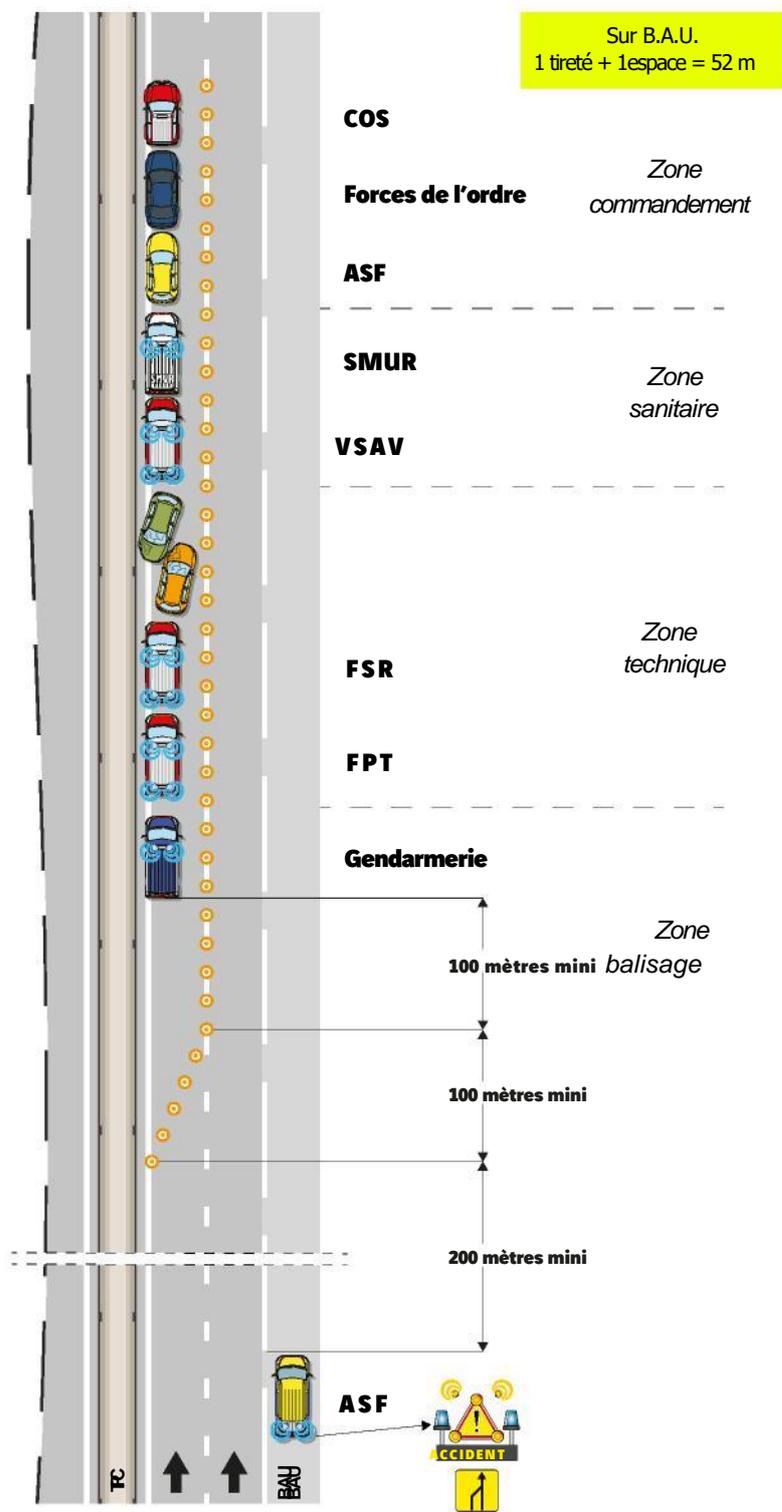


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 2 VOIES

Accident sur voie de gauche
protégé par ASF

schéma
particulier

U10

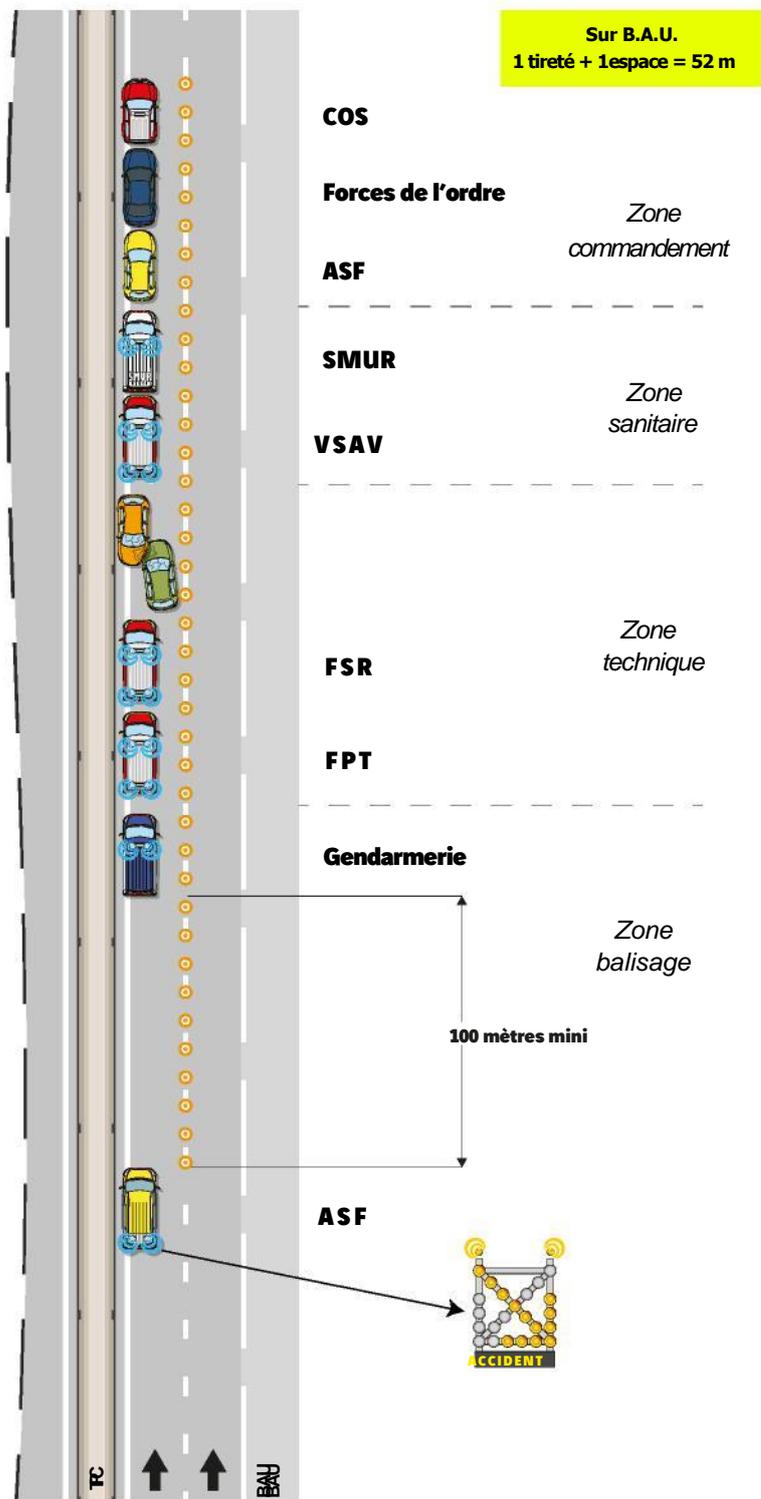


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite ou BAU protégé par ASF

schéma particulier

U11

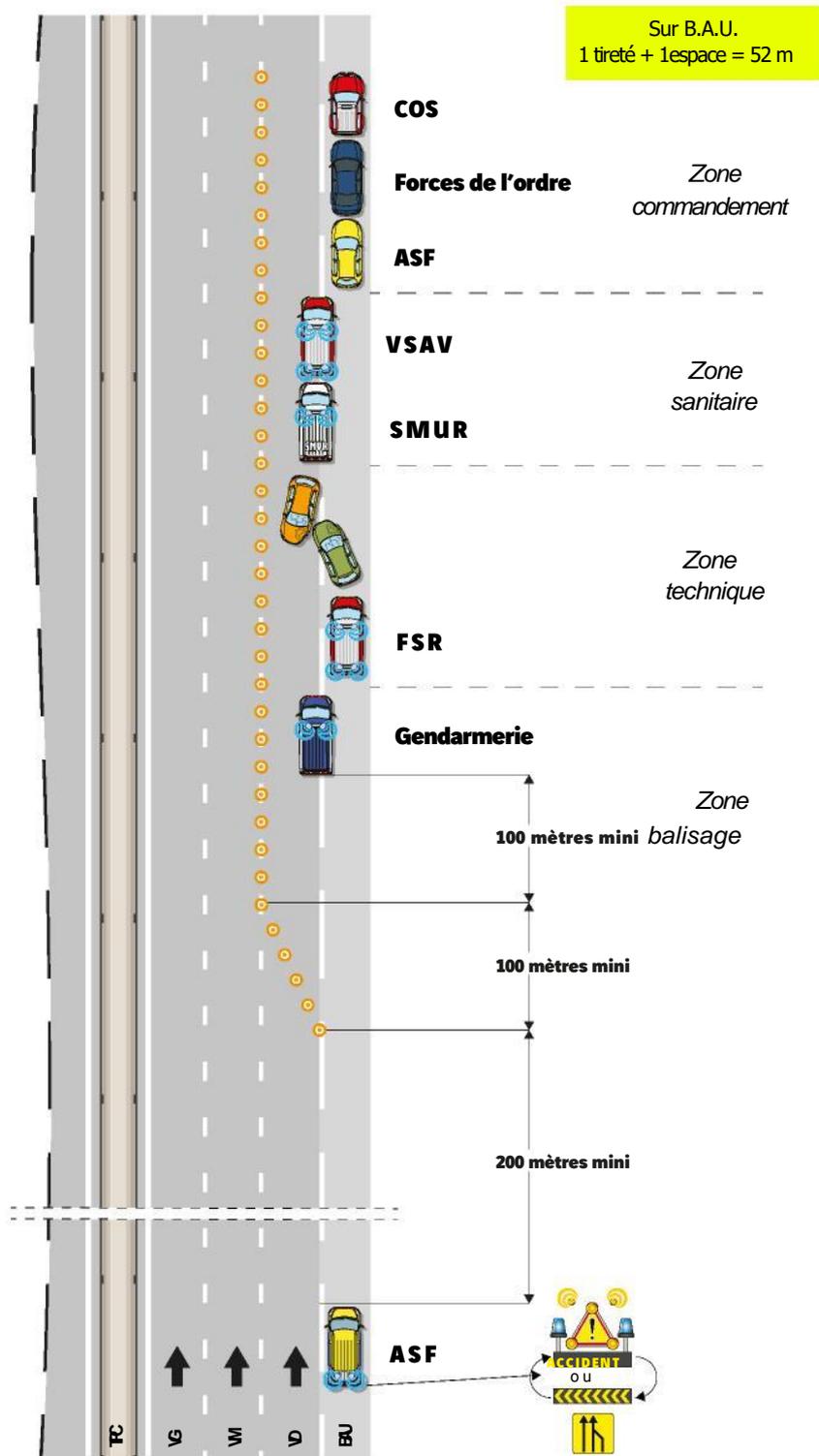


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

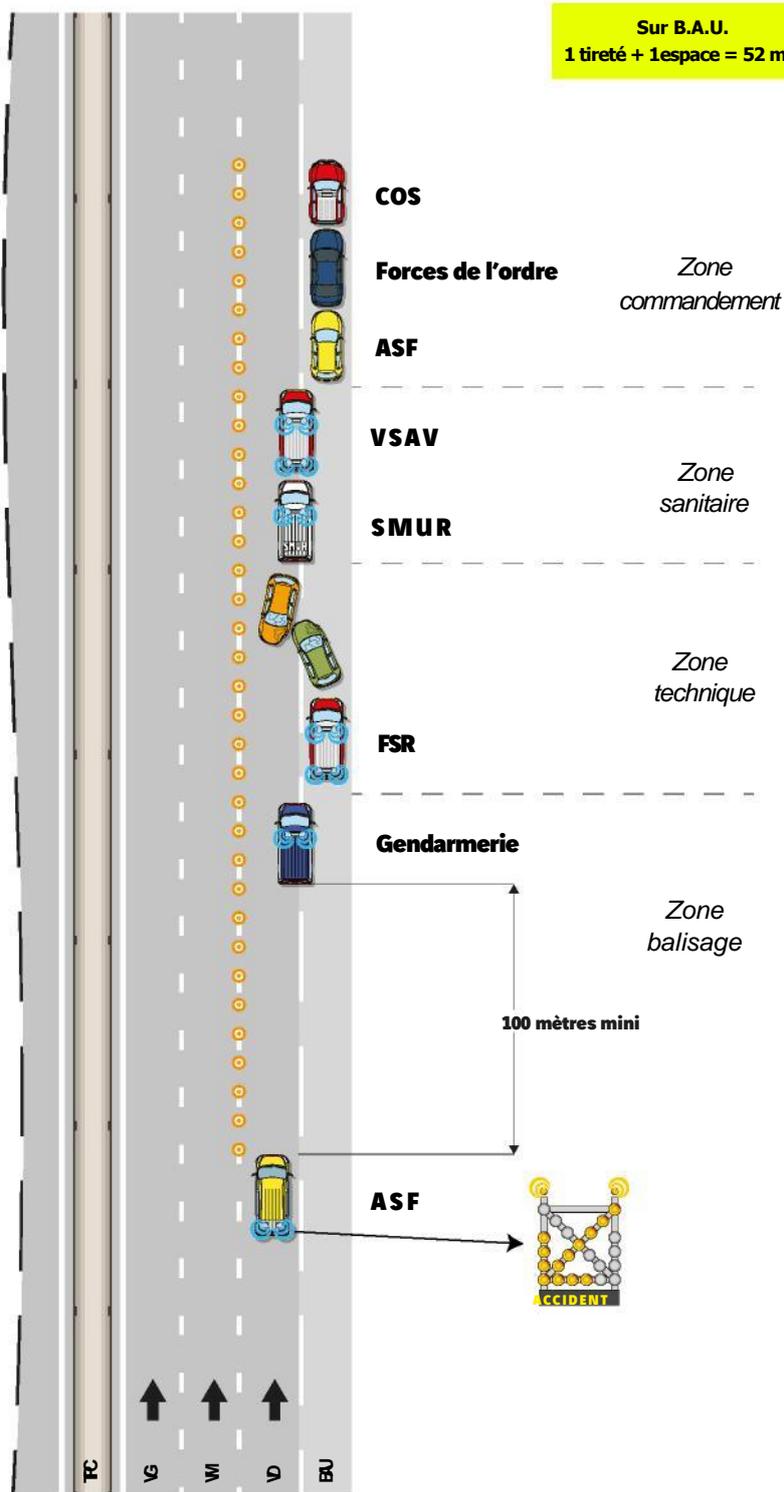
REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite ou BAU protégé par ASF

schéma particulier

U12



REMARQUES

Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite et voie médiane protégé par ASF

schéma particulier

U13

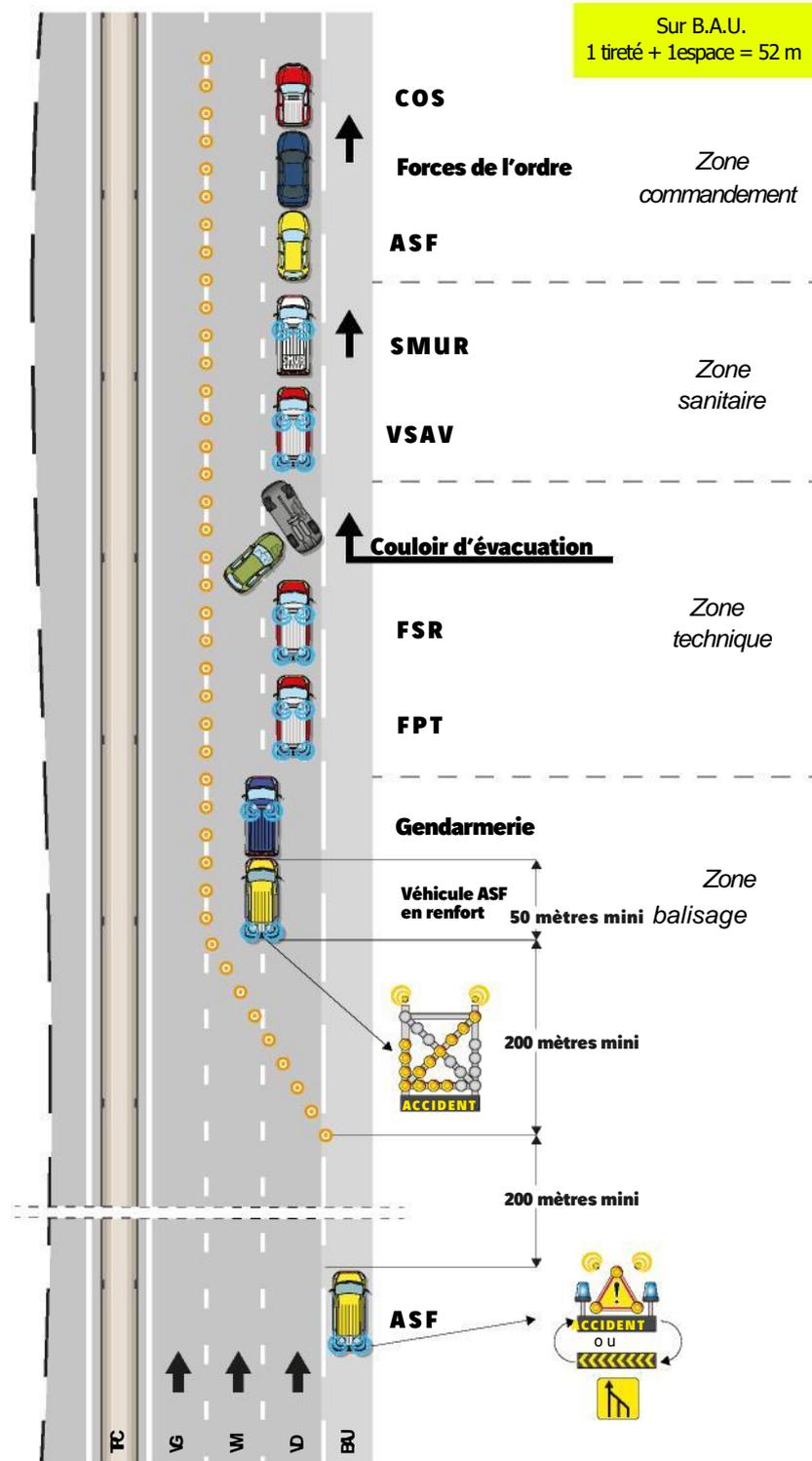


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de droite et voie médiane protégé par ASF

schéma particulier

U14

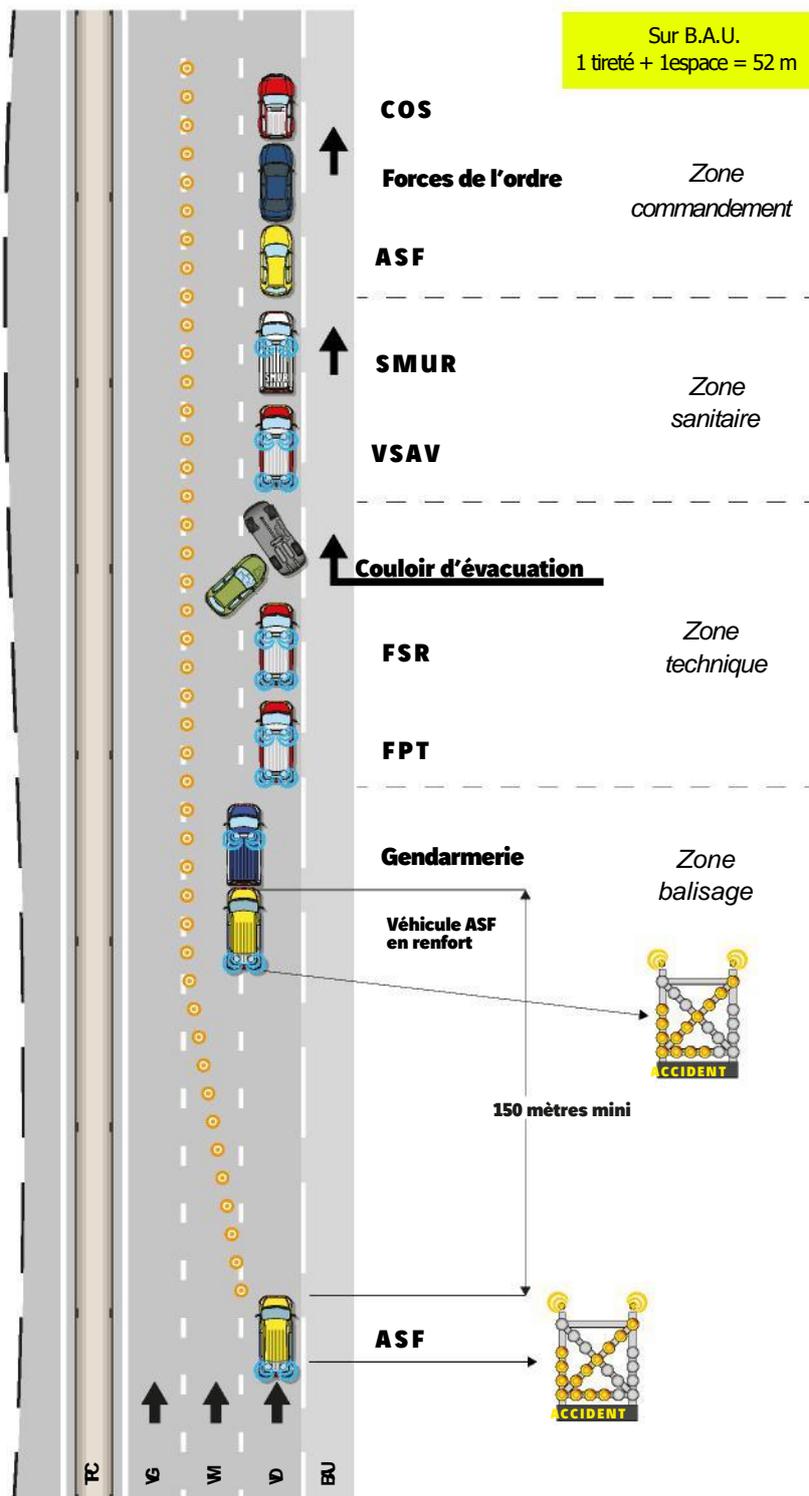


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de gauche protégé par ASF

schéma particulier

U15

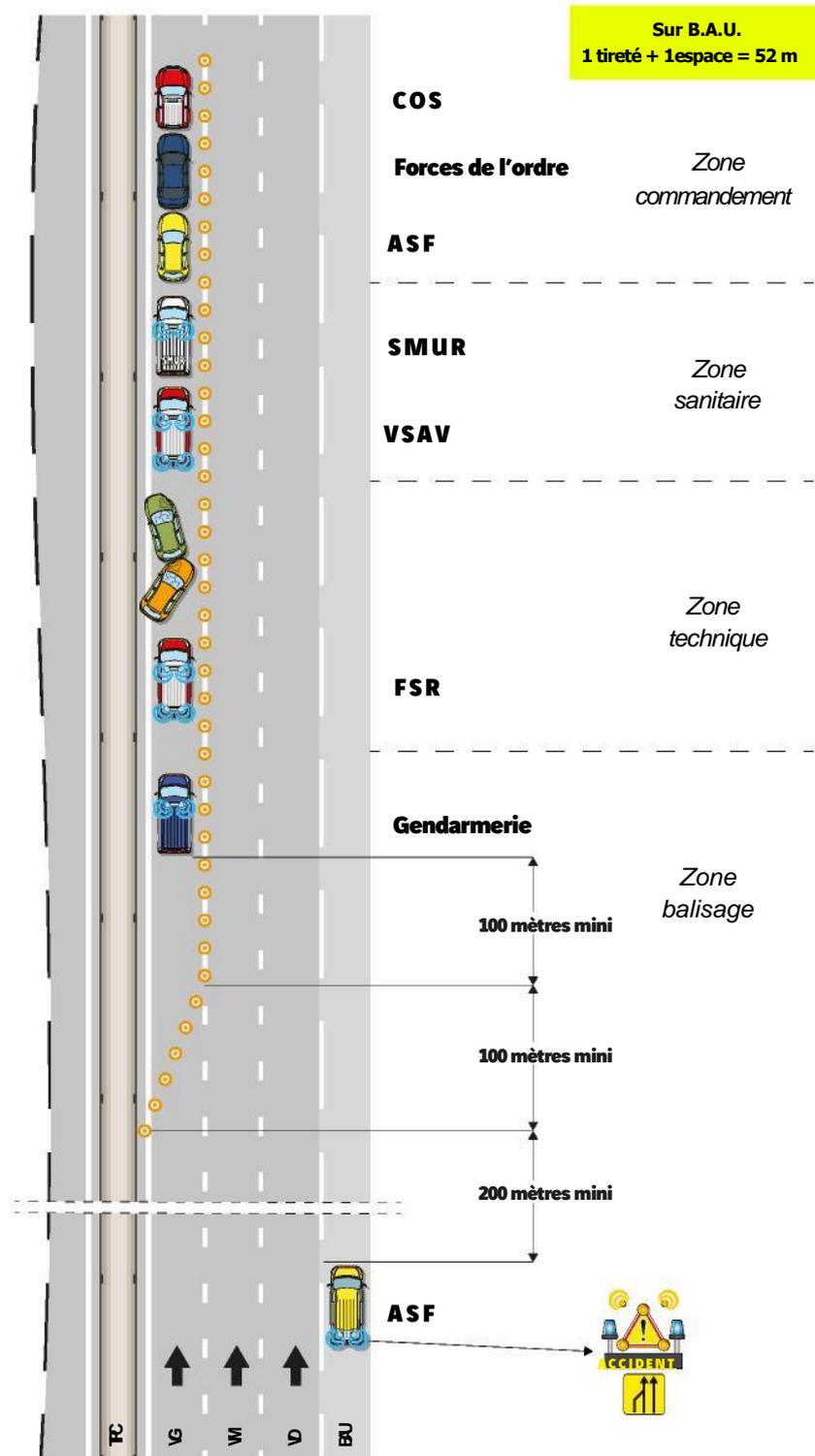


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de gauche et voie médiane protégé par ASF

schéma particulier

U16

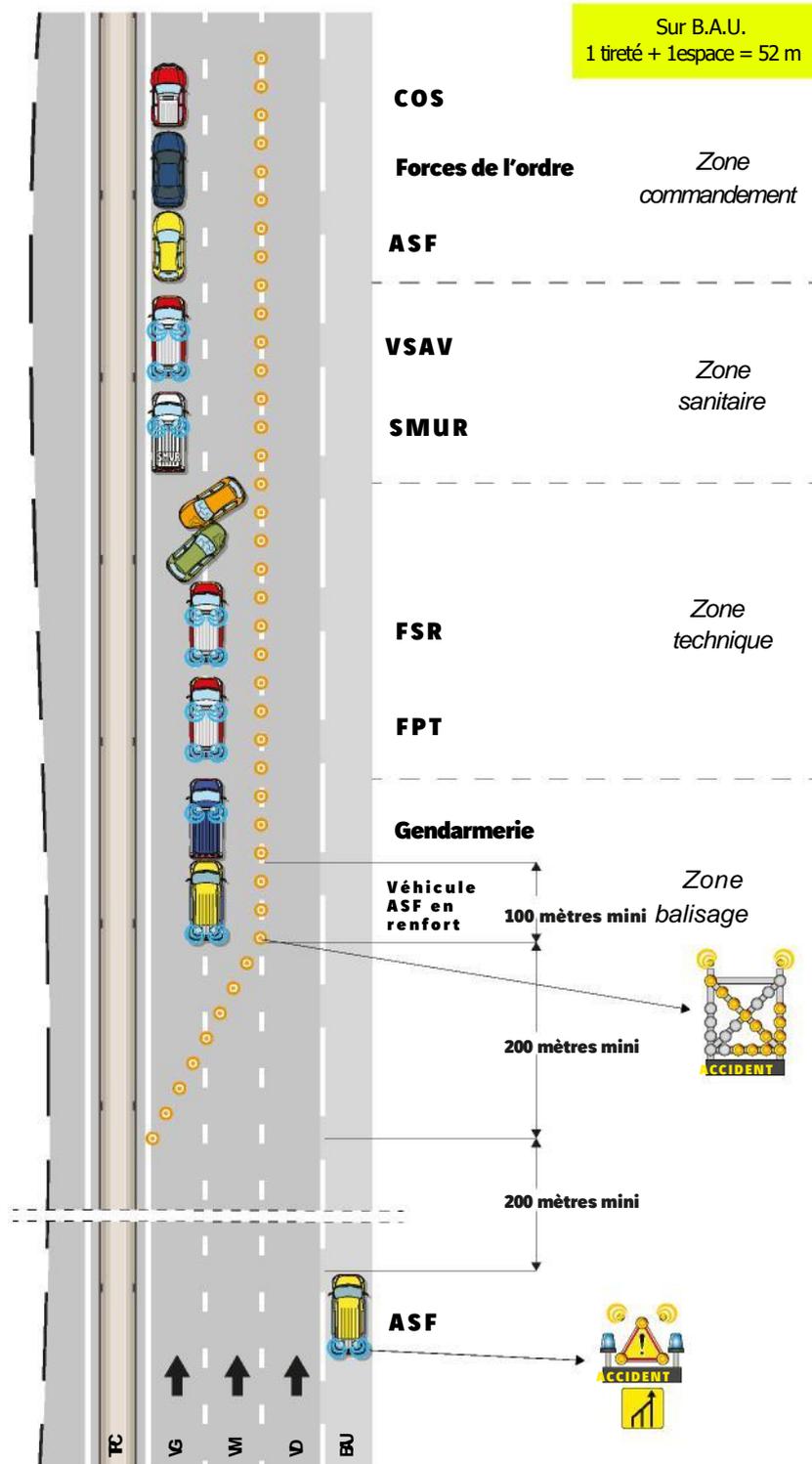


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

URGENCE SECTION A 3 VOIES

Accident sur voie de gauche et voie médiane protégé par ASF

schéma particulier

U17

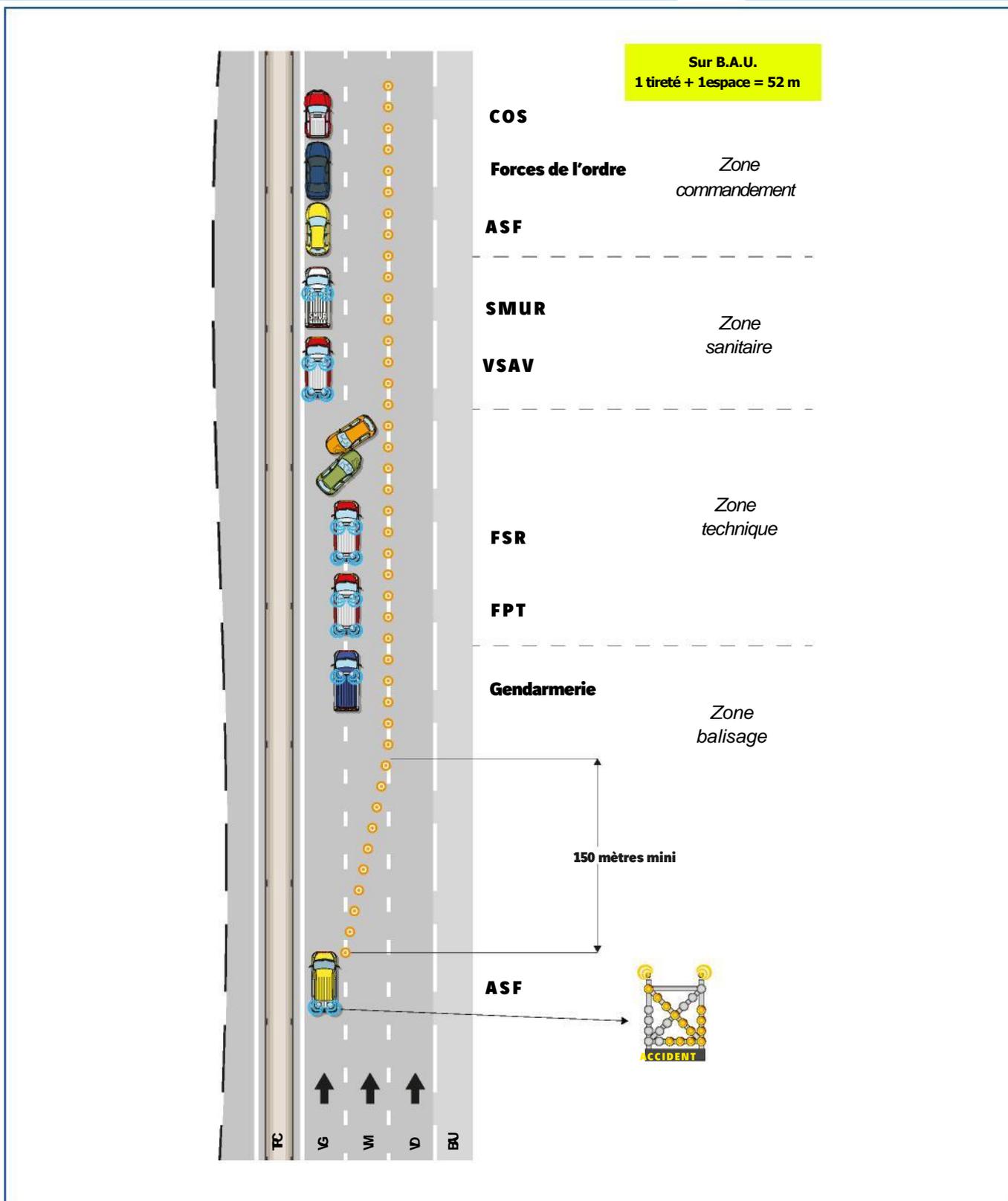


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

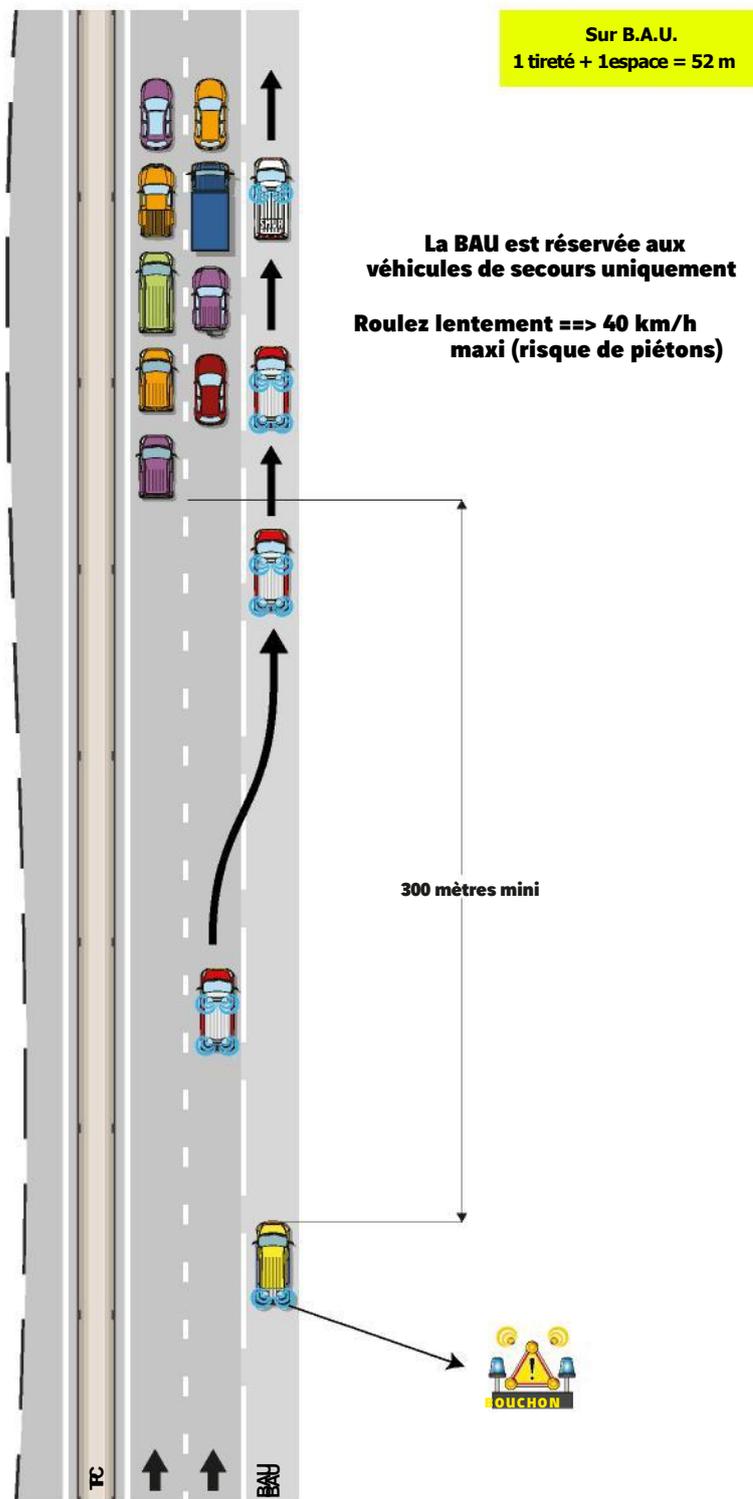
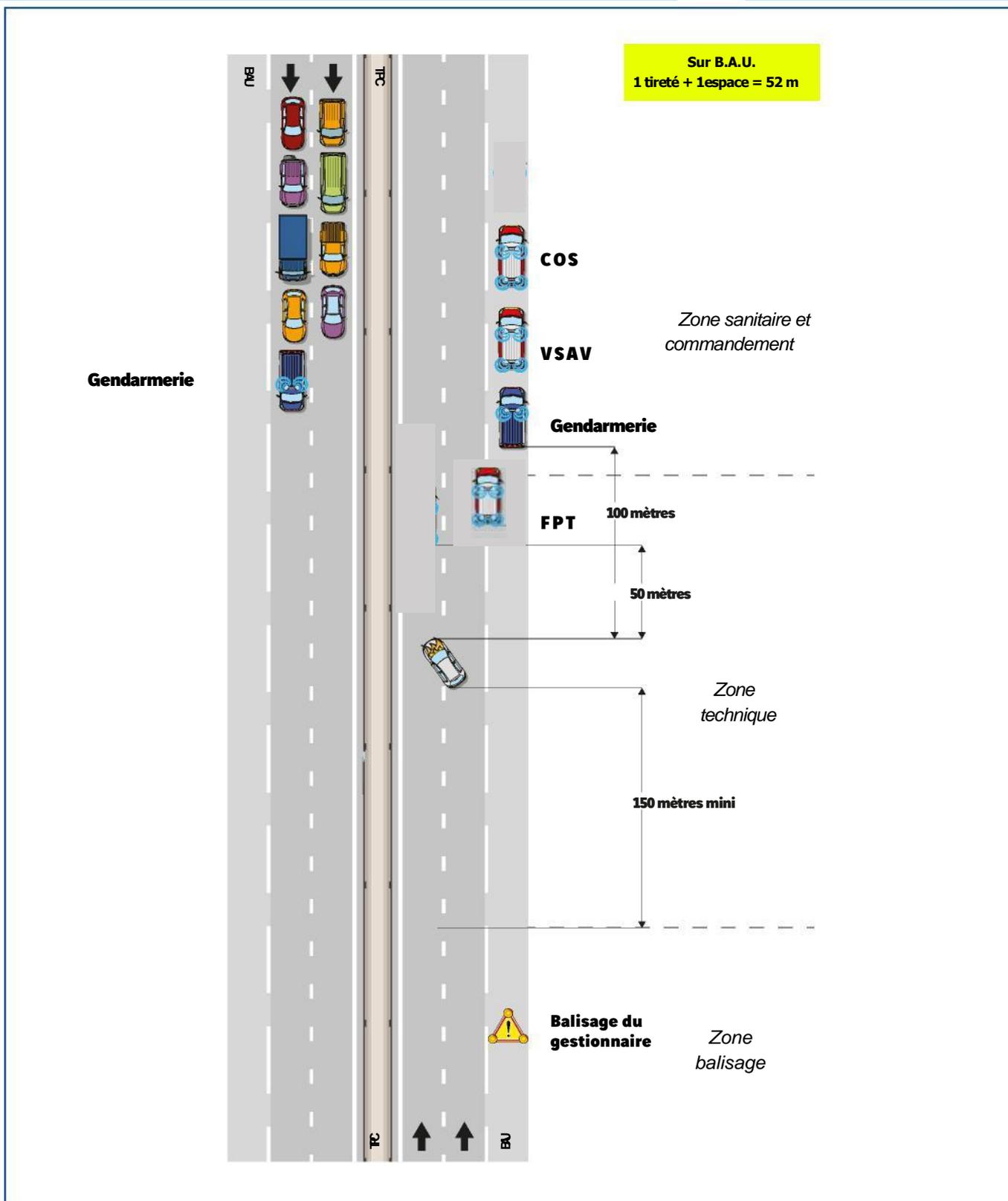


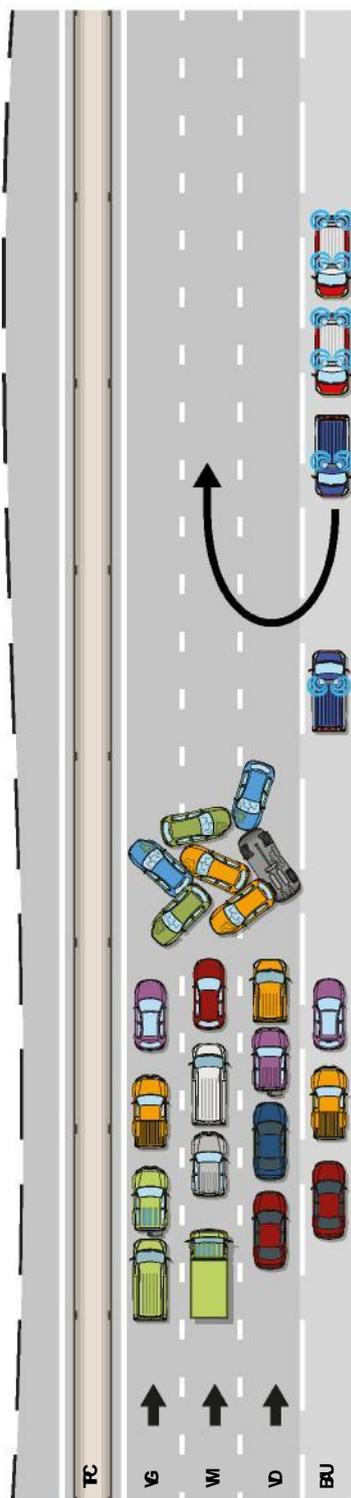
Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES



REMARQUES

Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2



Sur B.A.U.
1 tireté + 1espace = 52 m

**Le COS demande aux forces de l'ordre
l'intervention à contresens**

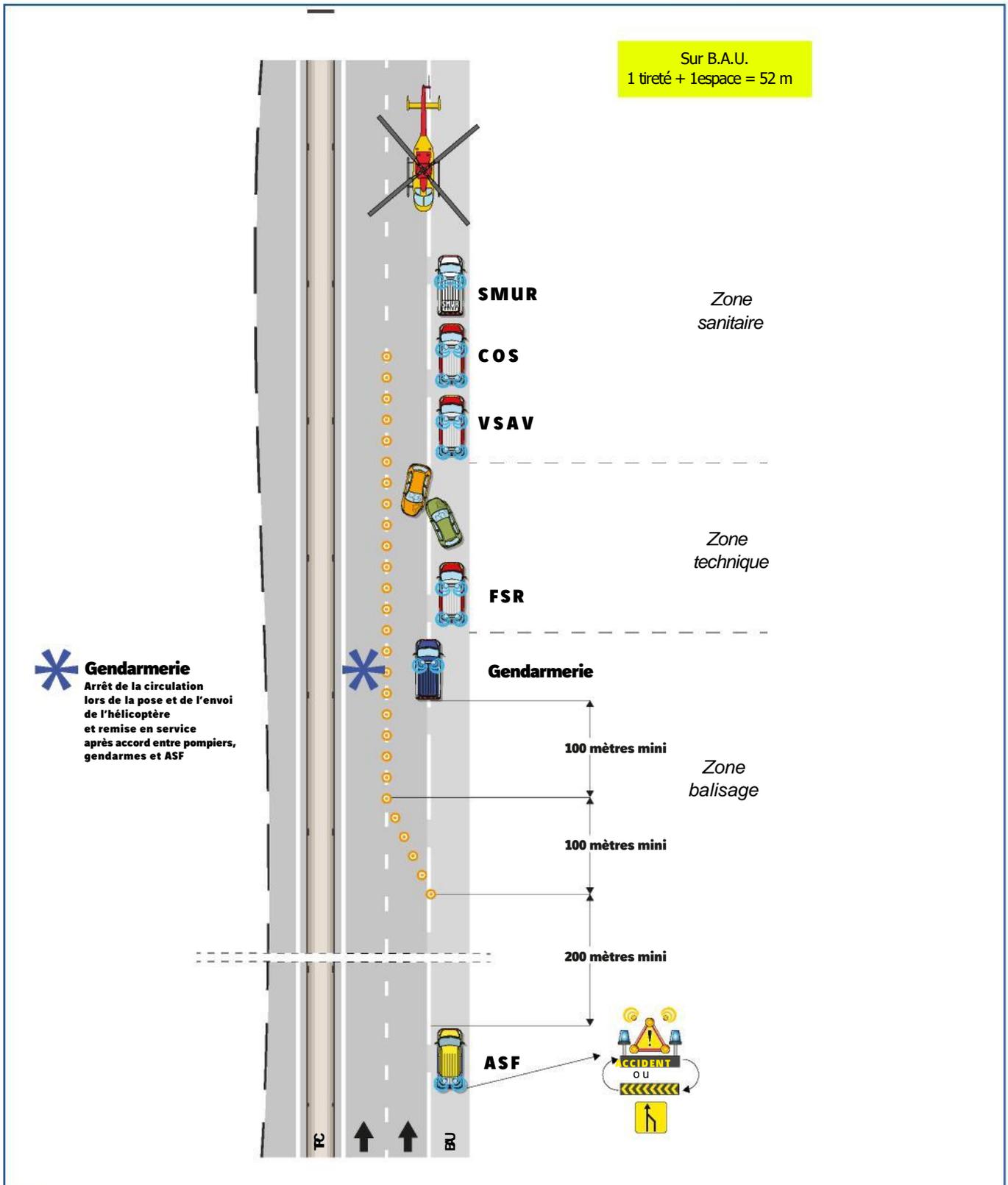
**Les force de l'ordre décident du
déclenchement de la procédure**

URGENCE SECTION A 2 VOIES

Accident sur BAU et voie de droite protégée par ASF

schéma particulier

U21



REMARQUES

Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2
 Comme sur le schéma U22, l'autoroute est coupée dans les 2 sens de circulation à l'appréciation des forces de l'ordre

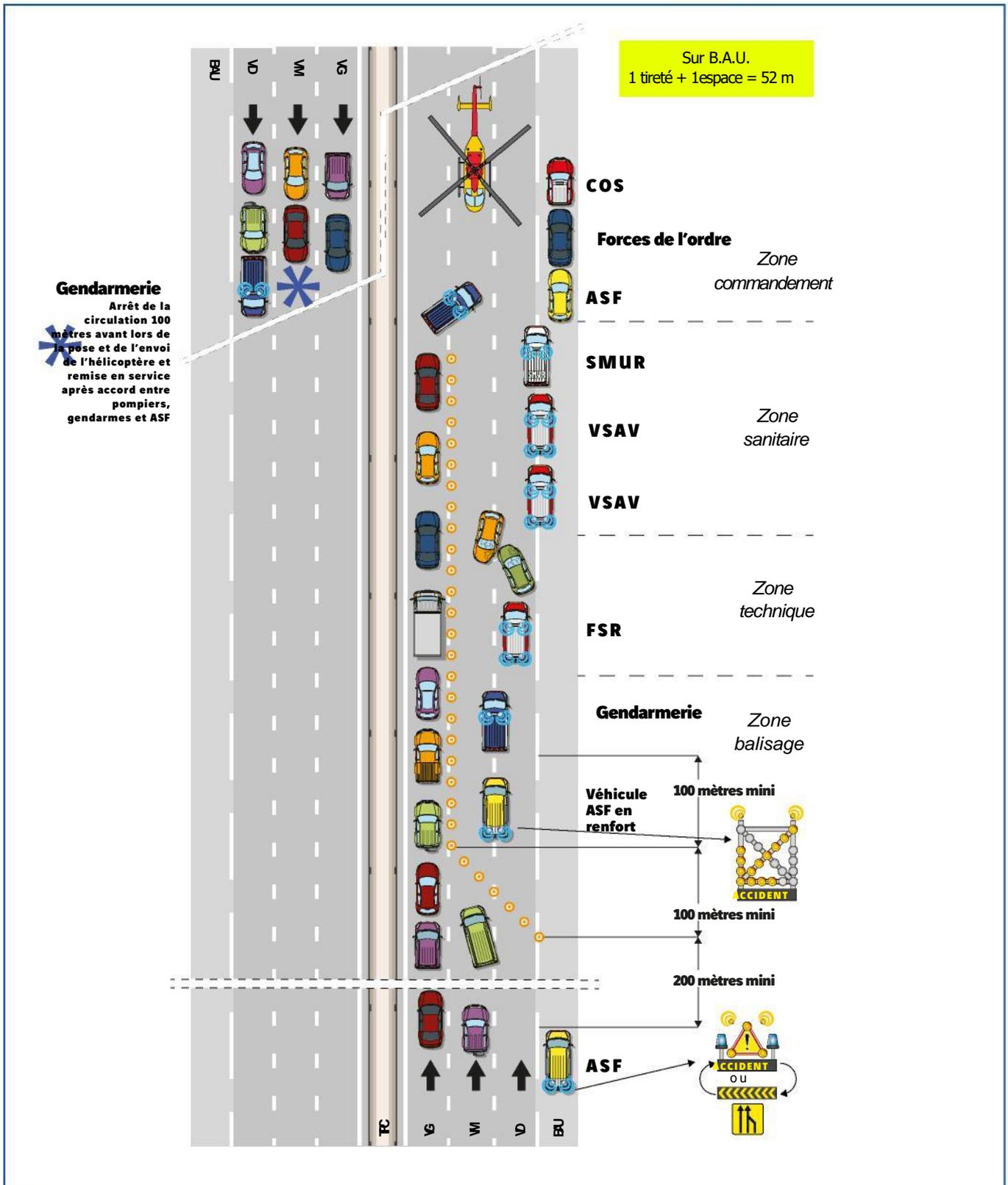


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES

INCENDIE DERRIERE LES GLISSIERES

En bande d'arrêt d'urgence

schéma
particulier **U23a**

Sur B.A.U.
1 tiré + 1 espace = 52 m

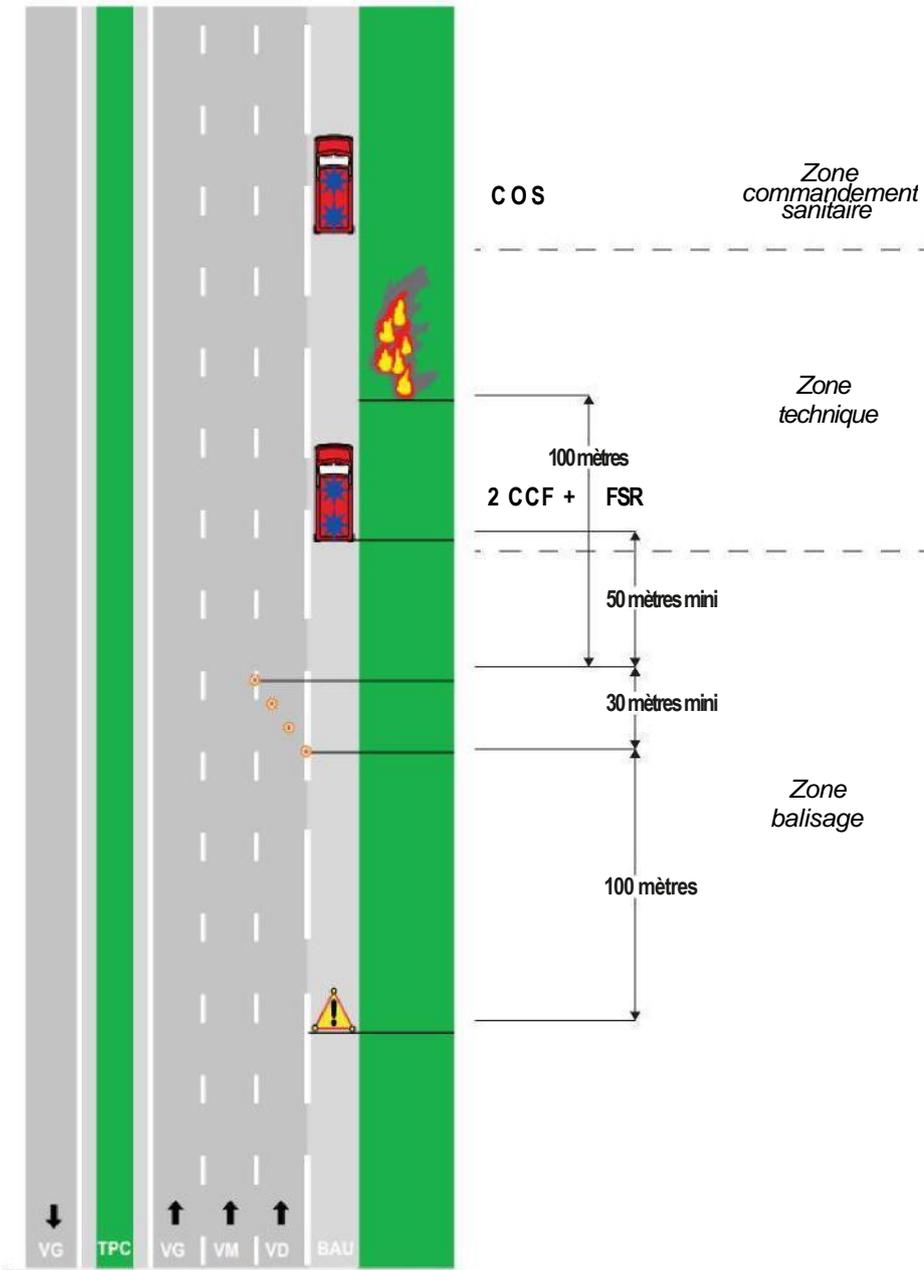
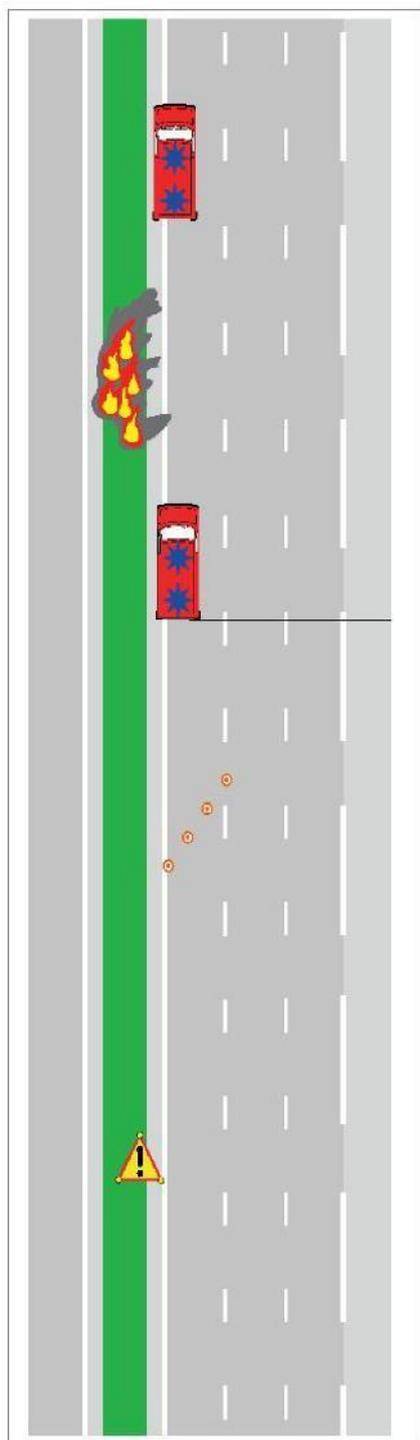


Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2

REMARQUES



Sur B.A.U.
1 tireté + 1espace = 52 m

C O S

Zone commandement

100 mètres
2 CCF + FSR

Zone technique

50 mètres mini

30 mètres mini

Zone balisage

100 mètres

REMARQUES

Schéma non contractuel, ils illustrent les principes généraux énoncés dans les cas 1 et 2 Pose du triangle de signalisation (AK14) sur TPC à l'appréciation du COS